



Préavis municipal
Concernant le Fonds scolaire et bibliothèque populaire

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Préambule

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil général délibère sur toutes les autres compétences que la loi lui confie (art. 13, ch. 15 du Règlement du Conseil général).

Sur la base d'une question posée à l'Union des Commune vaudoises (UCV), la présentation d'un préavis au Conseil général se justifie vu que :

- a) une modification comptable formelle significative est proposée ;
- b) une utilisation d'un fonds de réserve est demandée.

II. Considérations

Depuis 1993, les comptes de la Commune de Giez présentent au passif un compte « Fonds scolaire et bibilothèque populaire ».

Ce compte apparait au bilan sous le poste « 23 Engagements envers des entités particulières¹ » au poste « 2330.01 Fonds scolaire et Bibliothèque populaire » pour un montant de **CHF 10'823.20** au 31.12.2021.

Plusieurs éléments ont incité la Municipalité à analyser cette position au bilan qui n'a pas bougé depuis 1993 (sauf pour la comptabilisation d'intérêts entre 1994 et 1999).

- a) En 2021, la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) a proposé, dans le cadre de la dissolution de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise (CECV) de transformer 3 comptes en comptes épargne BCV ou de les transférer sur un compte BCV existant.
- b) Dans le cadre des discussions sur les comptes communaux 2021, la CoGeFi a demandé des précisions sur le fait que le montant des emprunts communiqué au Conseil général était différent des chiffres communiqués au Canton selon le formulaire officiel².
- c) Sur la base du tableau de conversion vers le nouveau plan comptable dit « MCH2 » que la commune devra implémenter d'ici 2027, ce compte devrait être considéré à l'avenir comme « Prêts, reconnaissances de dette ».

Sur la base des recherches, il apparait que le fond n'a pas été créé en 1993. La comptabilisation au bilan en 1993 résulte de la clôture de 3 livrets d'épargne du Crédit Foncier Vaudois (CFV)³ qui n'étaient préalablement pas intégrés dans les comptes de la Commune. Sur la base des informations obtenues auprès de M. René Perdrix ancien Régent, Syndic et Préfet, il pourrait s'agir de fonds qui dateraient d'avant le regroupement

¹ Selon Plan Comptable Vaudois « Engagements envers des propres établissements et fonds spéciaux ».

² Différence de CHF 10'823.20. Note de bas de page 2 du préavis 2022/07 « Gestion et comptes communaux 2021 »

³ Libellé des 3 livrets CFV : Fonds scolaire ; Fonds des courses scolaires ; Bibliothèque populaire.

scolaire de 1968 lorsque la Commune gérait elle-même l'école. Cela semble expliquer pourquoi aucun règlement et commentaire spécifique n'ont été trouvés pour ce fonds, notamment en 1993.

La Municipalité s'est adressée à l'UCV pour demander l'appréciation sur ce type de cas. Sur la base de la description que nous lui avons fournie, l'UCV indique que *la logique voudrait qu'il* (ce fonds) *soit considéré comme une réserve générale, sans but précis* (« Fonds de réserve » dans le poste « 28 Réserves⁴ »). L'UCV indique également que *la mobilisation de tels fonds ne peut avoir lieu sans l'accord du Conseil général*.

En conséquence :

- i. Il apparaît que ce fonds est comptabilisé de manière erronée vu qu'il ne s'agit pas d'un engagement ; ce fonds a plutôt le caractère d'un fonds de réserve ;
- ii. Sans précision sur l'utilisation et décision du Conseil général en la matière, ce fonds ne pourra pas être utilisé ;
- iii. Dans le cadre du nouveau plan comptable MCH2, il apparaît que la volonté est que les fonds soient affectés à des buts spécifiques.

III. Propositions municipales

La Municipalité propose de procéder à **une écriture correctrice** dans les comptes 2022 de la Commune. De plus, au vu du faible montant de la réserve, elle propose de ne pas créer de règlement mais de **fixer dans le préavis la condition pour l'utilisation du fonds** en 2023, 2024 et 2025. Finalement, de manière à ne pas conserver ce fonds sur une longue période et de limiter la complexité liée à l'implémentation du nouveau plan comptable MCH2, elle propose **de liquider le fonds au 31 décembre 2025 s'il n'a pas été utilisé d'ici là**.

IV. Incidences financières

Le fonds de CHF 10'823.20 représente moins de 2 % des réserves non affectées au 31.12.2021 et moins de 0.5 % du budget de dépenses de l'exercice 2022.

Son utilisation et sa liquidation n'auront pas d'impact matériel sur les comptes des prochaines années. Il en est de même pour les liquidités.

V. Conclusions

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal n° 2022 / 14
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

Article 1

D'autoriser la Municipalité à procéder aux écritures correctives suivantes au 31.12.2022 :

⁴ Selon le plan comptable vaudois « Fonds spéciaux et fonds de réserve »

- a) Débit de CHF 10'823.20 du compte 2330.01 « Fonds scolaire et Bibliothèque populaire » qui se trouve dans le poste « 23 Engagements envers des entités particulières » ;
- b) Crédit de CHF 10'823.20 dans un nouveau compte à créer dans le poste « 28 Réserves » avec le nom « Fonds scolaire et bibliothèque populaire ».

Article 2

Autoriser la Municipalité à utiliser le fonds à concurrence du montant disponible pour les dépenses liées aux tâches suivantes :

- a) Inventaire / analyse des livres se trouvant dans la bibliothèque de la Commune par un bibliothécaire et mesures visant à la préservation et / ou mise en valeur des ouvrages qui présentent un intérêt particulier ;
- b) Mesures visant à soutenir les activités extrascolaires ou en faveur des jeunes de village ;
- c) Mise à disposition de fonds dans le cas où la Jeunesse du village est relancée (maximum CHF 2'500, avec fixation de conditions à définir le cas échéant).
- d) Autre utilisation allant dans le sens ces points a) à c) sur la base de suggestions des membres du Conseil général, de la Municipalité ou de citoyens.

Article 2bis

La Municipalité rapporte sur l'utilisation de ce fonds dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes annuels.

Article 4

Le mode de financement est assuré par les liquidités.

Article 5

Dans le cas où le fonds ne serait pas entièrement utilisé au 31 décembre 2025, le fonds sera liquidité et le montant sera affecté au budget ordinaire sous les postes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année 2025.

Adopté par la Municipalité en séance du 7 novembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-F. Jeannin



La Secrétaire :

C. Pavid